

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par décision en date du 6 février 1998, le Conseil d'état statuant en contentieux a annulé la délibération de la Communauté urbaine en date du 18 juillet 1991 et la décision de son président de signer, le 19 juillet 1991, la convention de concession du périphérique nord.

Dès lors, privée de son fondement juridique, la gestion de l'ouvrage n'a pu se poursuivre dans le cadre du contrat de concession avec la société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon (SCBPNL). La communauté urbaine de Lyon a donc décidé d'exercer directement en régie la gestion du tronçon nord du périphérique, par délibération en date du 16 février 1998. L'ouvrage est entré dans le patrimoine de la Communauté urbaine à la disparition de la concession.

Devant payer le coût de l'ouvrage ainsi entré dans son patrimoine, sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause et afin que l'évaluation de la dépense utile soit faite en toute transparence, la Communauté urbaine a proposé de recourir à la procédure de conciliation juridictionnelle selon les termes de l'article L 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel attribuant aux tribunaux une mission de conciliation.

Par lettre en date du 15 juin 1998, le président de la communauté urbaine de Lyon et le président directeur général de la SCBPNL ont conjointement demandé au tribunal administratif de Lyon, de mettre en œuvre une procédure de conciliation en vue de permettre un règlement amiable des conséquences financières de la résiliation du contrat de concession passé entre elles pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages composant le tronçon nord du boulevard périphérique de Lyon.

Le 1^{er} octobre 1998, le président du tribunal administratif a été saisi par la communauté urbaine de Lyon et la SCBPNL d'une demande d'expertise, portant notamment sur les coûts des études de la réalisation des ouvrages et de leur financement, afin de réunir les éléments matériels et chiffrés nécessaires à la conciliation recherchée. Par une ordonnance en date du 2 octobre 1998, le président du tribunal administratif, faisant droit à cette demande, a désigné, en accord avec les parties, un collège de trois experts.

Leur mission consistait à exercer toute vérification et à donner un avis sur les dépenses exposées pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que sur les conditions et l'organisation du financement mis en œuvre par la SCBPNL, ainsi qu'à fournir, à partir de premières estimations réalisées à partir de sondages portant sur des échantillons représentatifs des dépenses, les éléments permettant l'appréciation du montant d'une provision que pourrait verser la Communauté urbaine. Ils devaient évaluer également les conséquences financières de l'interruption de l'exploitation de l'ouvrage en concession.

Dans le cadre de cette procédure de conciliation, j'avais souhaité que la Communauté urbaine soit en mesure de verser, avant la fin de l'année 1998, une provision à valoir sur les sommes dues à la SCBPNL, de façon à stopper le cours des intérêts portant sur les dépenses utiles.

Le montant de la provision à verser avait été évalué par les experts, compte tenu de la complexité de leur mission et de l'incertitude du régime de TVA applicable, à un minimum de 950 MF.

Le président du tribunal administratif de Lyon, agissant dans le cadre de sa mission de conciliation, avait estimé, quant à lui, dans son avis émis le 2 novembre 1998, que la communauté urbaine de Lyon pourrait porter à 1 200 MF le montant de la provision qu'elle verserait d'ici la fin de l'année 1998, avec l'engagement de verser une seconde provision à une échéance déterminée en fonction de l'avancement programmé des opérations d'expertise.

Ce montant était à analyser comme un maximum, au-delà duquel la Communauté urbaine risquait de payer une somme qu'elle ne devait pas.

Dans ces conditions, compte tenu des discussions en cours avec les services de l'Etat sur le régime fiscal applicable aux différentes opérations et dans un souci de prudence dans l'engagement des fonds publics dont la Communauté urbaine a la charge, vous m'avez autorisé, par délibération du 21 décembre 1998 à verser une provision d'un milliard de francs.

Le versement de la provision était conditionné, d'une part, par l'affectation de la somme aux seules dépenses utiles, d'autre part, par l'obtention de conditions financières satisfaisantes, notamment par référence aux conditions de financement qu'aurait obtenues la Communauté urbaine si elle avait réalisé elle-même les travaux, hors versement d'intérêt légal et avec la possibilité d'affecter tout ou partie de la provision au remboursement anticipé partiel des crédits de la SCBPNL, immédiatement et sans indemnité, de façon dérogatoire aux dispositions contractuelles.

Le versement d'un milliard de francs a été effectué le 4 janvier 1999.

Les experts ont déposé le 15 septembre 1999 leur rapport définitif sur le coût des travaux, les frais de financement et les pertes de bénéficiaires et le 26 octobre 1999, celui relatif aux frais de fonctionnement de la société et d'exploitation des ouvrages.

Les experts ont remis, le 28 octobre, un rapport faisant la synthèse chiffrée de leurs rapports précédents.

Les parties et leurs conseils ont alors engagé des discussions dans le cadre de la procédure de conciliation dans la perspective d'une transaction.

La demande initiale formulée par la SCBPNL à la communauté urbaine de Lyon, le 30 mars 1998, complétée par une demande supplémentaire du 15 juillet 1998, s'élevait à 5627 MF TTC et comprenait les dépenses suivantes :

- frais d'études techniques de construction des ouvrages et réalisation des péages,
- frais de financement,
- dépenses de fonctionnement pendant la période où la SCBPNL a exploité l'ouvrage,
- sujétions imprévues,
- perte de bénéficiaires,
- indemnités des porteurs de titres subordonnés convertibles en actions (TSCA),
- indemnité de résiliation des contrats.

De son côté, la communauté urbaine de Lyon estimait qu'elle devait payer le seul coût de l'ouvrage entré dans son patrimoine, sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause, après évaluation de la dépense utile correspondante, à l'exclusion de toute indemnisation de préjudice.

Les expertises qui se sont déroulées d'octobre 1998 à octobre 1999 ont permis l'étude, l'analyse et l'examen critique des demandes de la SCBPNL.

Le chiffrage total fourni par les experts au titre de la dépense utile (3 559 MF HT) auquel s'ajoutent la TVA et les intérêts légaux s'élève à 4 272 MF, c'est-à-dire un montant nettement inférieur à la demande initiale de la SCBPNL. En outre, les experts évaluent une perte de bénéfice pour la SCBPNL pouvant atteindre 244 MF.

Sur cette base d'évaluation, la communauté urbaine de Lyon et la SCBPNL ont engagé des discussions dans le cadre de la procédure de conciliation afin d'aboutir à l'établissement d'un projet de protocole d'accord dont les clauses financières ont fait l'objet d'un avis du collège de conciliateurs présidé par le président du tribunal administratif.

Aux termes de cet avis rendu le 4 novembre 1999, il est précisé que la Communauté urbaine respecterait ses obligations et ne méconnaîtrait aucune règle de droit public en acceptant de payer, en francs hors TVA 3 514 400 000 F, se décomposant comme suit :

- à la SCBPNL, hors sujétions imprévues : 3 394 200 000 F HT,
- à la SCBPNL agissant comme mandataire du GIE Lyon nord ou directement à celui-ci, la somme de 120 000 000 F au titre des travaux qualifiés de sujétions imprévues.

Le collège de conciliateurs prend acte que la SCBPNL a renoncé, au cours de la conciliation, à demander réparation à la Communauté urbaine de la perte de bénéficiaires, de la charge d'indemnisation des porteurs de TSCA, de l'indemnité de résiliation des contrats, du déficit d'exploitation et de fonctionnement constaté antérieurement à la résiliation du contrat de concession et que le GIE Lyon nord s'engage, d'une part, à donner à la Communauté urbaine les mêmes garanties qu'à la SCBPNL en ce qui concerne la conception et la réalisation de l'ouvrage et, d'autre part, à renoncer à tout autre chef de demande contre la communauté urbaine de Lyon au titre des sujétions imprévues.

En conséquence, par le protocole d'accord transactionnel, qui vous est soumis pour approbation, les parties conviennent d'arrêter définitivement la créance de la SCBPNL au montant des dépenses utiles exposées pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des ouvrages constituant le boulevard périphérique nord de Lyon, tels que ces ouvrages existaient à la date de la résolution du contrat de concession le 28 février 1998. Le montant de cette créance est inférieur au chiffre technique des experts.

Le prix dû à la SCBPNL et le solde à régler par la communauté urbaine de Lyon seraient arrêtés au montant suivant : 3 514 400 000 F HT, soit un total TTC de 4 087 426 956 F.

Compte tenu de deux versements antérieurs de 1 383 303 888 F (subventions) et 1 000 000 000 F (provision), effectués par la Communauté urbaine, cette dernière s'engagerait donc à payer à titre transactionnel et définitif à la SCBPNL qui l'accepte, une somme forfaitaire de 1 704 123 068 F TTC pour solde de tout compte en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'arrêt du Conseil d'état du 6 février 1998 et de la résolution du contrat de concession, et plus généralement de toutes décisions ultérieures. Je vous précise que sur cette somme la Communauté urbaine pourra récupérer le montant de la TVA, soit 573 MF, par le biais et dans les conditions du FCTVA.

Elle s'engagerait à en mandater le paiement avant le 31 décembre 1999 et à en effectuer le versement au plus tard le 7 janvier 2000.

La signature du protocole permet de mettre un terme à ce dossier dans des conditions extrêmement favorables pour la communauté urbaine de Lyon, qui n'auraient pas pu être obtenues dans le cadre d'un long et incertain contentieux.

Le coût de l'ouvrage étant connu, il reste à préciser les conditions de son financement.

J'ai saisi monsieur le président du Conseil général pour lui demander l'application de la convention cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique de Lyon signée le 4 avril 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône, modifiée par avenants n° 1 et 2 signés respectivement les 19 juillet 1991 et 12 juillet 1995 au nouveau contexte juridique transactionnel faisant suite à l'arrêt du Conseil d'état du 6 février 1998.

Le cadre nouveau implique la rédaction d'un avenant n° 3 à la convention cadre qui fixe le montant de la participation du département du Rhône à la moitié du montant transactionnel convenu entre la communauté urbaine de Lyon et la SCBPNL, diminué du montant prévisionnel à recouvrer du FCTVA.

Le remboursement de la participation financière du Département aux acquisitions foncières devient effectif du fait de la fin de la concession.

Il est précisé également qu'un fonds de concours annuel sera versé par la communauté urbaine de Lyon, sur la base d'un partage des recettes nettes d'exploitation de l'ouvrage perçues par elle.

Les dépenses comprises dans le périmètre de la concession initiale, mais réalisées directement par la communauté urbaine de Lyon à la suite de la résiliation de ladite concession (notamment l'achèvement du second tube) sont également partagées par moitié.

Enfin, il serait convenu, dans un règlement global, que l'indemnité versée par le département du Rhône à la suite du renoncement à la concession du tronçon ouest du boulevard périphérique de Lyon, ferait l'objet d'une participation financière de la Communauté urbaine pour moitié du solde net.

Compte tenu de ces éléments auxquels s'ajoute l'accord de principe de l'Etat pour l'attribution du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses éligibles, le financement global, tous travaux et toutes dépenses confondus, du tronçon nord du périphérique et de ses aménagements connexes, s'élève à 6 650 MF TTC répartis entre :

- le rachat de l'ouvrage initialement concédé	4 087 MF TTC
- les travaux hors concession initiale conventionnés avec le département du Rhône	2 236 MF TTC
- les travaux hors concession non conventionnés	327 MF TTC

total	6 650 MF TTC
-------	--------------

Le financement est assuré par :

- la communauté urbaine de Lyon	3 841 MF TTC
- le département du Rhône	2 809 MF TTC
- le FCTVA - estimé -	795 MF TTC

B - Propose, les décisions ayant été présentées au bureau exécutif, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la décision en date du 6 février 1998 par laquelle le conseil d'Etat statuant en contentieux a annulé la délibération de la Communauté urbaine en date du 18 juillet 1991 et la décision de son président de signer, le 19 juillet 1991, la convention de concession du périphérique nord ;

Vu sa délibération en date du 16 février 1998 ;

Vu l'article L 3 du code des tribunaux administratifs ;

Vu la lettre en date du 15 juin 1998 du président de la communauté urbaine de Lyon et du président directeur général de la SCBPNL ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif du 1^{er} octobre 1998 par la communauté urbaine de Lyon et la SCBPNL ;

Vu l'ordonnance en date du 2 octobre 1998 du président du tribunal administratif ;

Vu l'avis du président du tribunal administratif de Lyon émis le 2 novembre 1998 ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 ;

Vu le rapport définitif des experts déposé le 15 septembre 1999 ;

Vu le rapport faisant la synthèse chiffrée remis par les experts le 28 octobre ;

Vu la demande initiale formulée par la SCBPNL à la communauté urbaine de Lyon le 30 mars 1998 ;

Vu la demande supplémentaire du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1998 ;

Vu la convention-cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique de Lyon signée le 4 avril 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône ;

Vu les avenants n° 1 et 2 signés respectivement les 19 juillet 1991 et 12 juillet 1995 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1998 ;

Vu la convention cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique signée le 4 avril 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel avec la SCBPNL.

2° - Convient d'arrêter la créance de la SCBPNL au montant des dépenses utiles exposées pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des ouvrages constituant le boulevard périphérique nord de Lyon, tels que ces ouvrages existaient à la date de résiliation du contrat de concession le 27 février 1998, fixé à 3 514 400 000 F HT, soit 4 087 426 956 F TTC.

3° - Dit que la communauté urbaine de Lyon s'engage à payer à titre transactionnel et définitif à la SCBPNL qui l'accepte, une somme forfaitaire de 1 704 123 068 F TTC pour solde de tout compte en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'arrêt du Conseil d'état du 6 février 1998 et de la résolution du contrat de concession, et plus généralement de toutes décisions ultérieures.

4° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer le protocole d'accord transactionnel arrêtant définitivement la créance de la SCBPNL et le solde à lui verser,

b) - inscrire par décision modificative en dépenses au budget principal de la Communauté urbaine le montant du prix de l'ouvrage TTC, soit 4 087 426 956 F, se décomposant en coûts soumis à la TVA (2 905 100 000 F), TVA (573 026 956 F), frais de financement (555 300 000 F) et intérêts légaux (54 000 000 F). La totalité de ces dépenses sera inscrite au compte 21 de la section d'investissement,

c) - effectuer les écritures de régularisation comptable et budgétaire des sommes déjà versées, les sommes auparavant à la SCBPNL pour un montant total de 1 383 303 888 F à titre de subventions perdant ce caractère de subventions, par suite de la résiliation pour cause de nullité de la concession et constituant donc des acomptes à imputer sur le prix de l'ouvrage TTC ; et la somme de 1 000 000 000 F versée à titre de provision le 4 janvier 1999 acquérant également le caractère d'acompte,

d) - décider et ordonnancer le versement du solde du paiement du prix, soit 1 704 123 068 F TTC avant le 31 décembre 1999.

5° - Approuve l'avenant n° 3 à la convention cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique signée le 4 avril 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône.

6° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer cet avenant n° 3,

b) - inscrire par décision modificative le montant de la participation nette versée par le département du Rhône le 29 décembre 1999 et l'ordonnancer (885 544 745 F),

c) - inscrire sur les budgets 2000 et suivants, les participations du département du Rhône correspondant aux travaux prévus dans l'avenant n° 3 restant à réaliser,

d) - inscrire par décision modificative en recette au compte 164 - fonction 01 le montant des emprunts de financement à court et long terme nécessaires au paiement du prix de l'ouvrage et du portage de la TVA,

e) - à signer, encaisser et mettre en œuvre les emprunts correspondants,

f) - et, plus généralement, à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération et des conventions autorisées par elle et notamment inscrire par décisions modificatives sur l'exercice 1999 et sur les budgets 2000 et suivants, et exécuter toutes les écritures comptables générées par l'annulation de la concession, la signature du protocole d'accord conclu avec la SCBPNL et l'avenant n° 3 à la convention cadre signée entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône pour le financement du tronçon nord du périphérique de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,